CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.468 du 5 novembre 1997

A. 65.085/XI-3117
(anciennement III-21.518)

En cause : XXX,
ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 août 1995 par XXX qui sollicite la suspension de l'exécution de rejet de la demande urgente de réexamen du 3 mai 1995 qui lui a été notifiée le 12 juin 1995;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations de la première partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, née le 29 août 1964, de nationalité congolaise (ex-zaïroise), est arrivée en Belgique le 21 octobre 1992, s'est déclarée réfugiée, a été entendue par les services de l'Office des étrangers le 5 janvier 1993 et a fait l'objet le 20 janvier 1993 d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; qu'à la suite de sa demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné le 6 avril 1995 l'avis suivant :

" L'intéressée a été entendue le 13 mars 1995 au siège du Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, le mari de l'intéressée, employé au service des inspections de la

Garde Civile, aurait été arrêté dans la nuit du 14 au 15 août 1992.

L'intéressée aurait ensuite entrepris différentes recherches afin de retrouver son époux mais sans aucun résultat. Le 10 septembre 1992, des militaires auraient appréhendé l'intéressée qui, après deux jours de détention à la Garde Civile, aurait été transférée à la prison de Ndolo. Là, un officier aurait pris contact avec sa famille qui aurait organisé ainsi son évasion le 17 octobre 1992. L'intéressée se serait réfugiée chez un ami dudit officier jusqu'au jour de son départ. Elle aurait quitté le territoire zaïrois le 20 octobre 1992, munie d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que les différents récits successifs rapportés par l'intéressée, contiennent des contradictions et des incohérences qui entament la crédibilité de ses assertions.

Ainsi notamment, l'intéressée prétend être membre d'une "Association des épouses pour la démocratie". Néanmoins, il convient de remarquer que si devant les services de l'Office des étrangers elle a déclaré en être membre depuis octobre 1991, dans son questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (rubrique 16 - Affiliation à divers groupements ou organisations depuis 1937) elle indique y avoir adhéré en 1990 et enfin au Commissariat général elle a prétendu, d'une part, être membre depuis 1992 seulement et d'autre part que l'association n'aurait été fondée qu'en 1991.

Toujours en ce qui concerne son affiliation, lors de son audition au Commissariat général elle a déclaré que sa carte de membre serait restée au Zaïre tout en précisant qu'elle n'aurait pas été confisquée par les autorités alors que dans le questionnaire précité (rubrique 17) elle a affirmé que cette dernière aurait été découverte par les militaires lors de la fouille du domicile dans la nuit du 14 au 15 août 1992.

Par ailleurs, dans son questionnaire de demande de la qualité de réfugié (rubrique 17) l'intéressée a déclaré qu'à la Garde Civile, elle aurait fini par avouer d'une part, être membre de l'Association des épouses pour la démocratie et d'autre part, que son époux sympathisait avec des partis d'opposition. Or, au Commissariat général, interrogé précisément sur le contenu de l'interrogatoire qu'elle aurait subi à la Garde Civile, elle n'a jamais déclaré avoir été questionnée quant à l'association des épouses pour la démocratie et en outre, elle a affirmé tout ignorer des activités de son époux et avoir appris de la bouche même des interrogateurs que son mari appartenait à l'UDPS.

De plus, l'intéressée affirme tantôt avoir été abusée sexuellement à la Garde Civile (version donnée au Commissariat général) et enfin, à l'Office des étrangers elle n'a mentionné aucune sévice sexuelle (rubrique 37/4 - Atteinte à l'intégrité physique).

Enfin, la description que l'intéressée a faite de la prison de Ndolo, au Commissariat général, ne correspond pas aux différentes sources confidentielles dont dispose ce dernier.

Dans ces conditions, il ne peut être accordé foi à ses déclarations.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressée. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressée peut être reconduite à la frontière du pays qu'elle a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée";

Considérant que, le 3 mai 1995, le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté la demande urgente de réexamen de la demanderesse en se référant expressément aux motifs de l'avis du Commissaire général; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 13 juillet 1995;

Considérant que la demanderesse décrit comme suit, dans sa demande de suspension, les faits qui l'ont amenée à fuir son pays :

" - Son époux, employé au Service des Inspections de la Garde civile, a été arrêté dans la nuit du 14 au 15 août 1992; à cette occasion, leur domicile a été fouillé et des tracts de parti d'opposition ont été découverts;

- La requérante entreprit différentes démarches pour retrouver son époux et ce, sans aucun résultat;

- En date du 10.09.92, l'intéressée a été elle-même appréhendée par des militaires qui, après deux jours de détention a la Garde civile, l'ont transférée à la prison de Ndolo;

- Avec la complicité d'un commandant, une évasion a pu être organisée le 17.10.92, la requérante se

réfugiant chez un ami de cet officier jusqu'au jour de son départ, le 20.10.92;

- Elle est arrivée en Belgique le lendemain";

Considérant qu'elle ajoute, dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de la décision attaquée, ce qui suit :

" La requérante a toujours invoqué des craintes manifestement justifiées pour sa liberté et/ou sa vie compte tenu de la situation critique au Zaïre pour les opposants au régime.

Que son appartenance à l'Association des Epouses pour la Démocratie et le fait qu'elle soit toujours à ce jour sans nouvelle de son époux, membre dissident de la Garde civile, vient encore accréditer ce risque de préjudice grave difficilement réparable.

Qu'enfin, le risque de préjudice grave difficilement réparable se déduit de ce qu'il n'est pas établi, au stade actuel de la procédure, que des menaces ne pèseraient pas sur la sécurité de la requérante si elle retournait au Zaïre; que la circonstance que la décision attaquée prévoit que le Commissaire général est d'avis que «dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui» est constitutive du risque de préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la situation ainsi décrite est relative à un régime politique qui a aujourd'hui disparu, au même titre que l'Etat dont il était l'expression; que la demanderesse n'établit pas que son retour dans son pays d'origine l'exposerait aujourd'hui aux mêmes persécutions; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, qui doit se placer au moment où il statue pour apprécier l'existence actuelle du préjudice allégué, de se substituer aux autorités administratives compétentes pour apprécier si le régime politique nouveau mis en place au Congo a ou non un caractère démocratique, la demanderesse ayant au demeurant la possibilité d'introduire, le cas échéant, une nouvelle demande d'asile auprès de ces autorités;

Considérant qu'il s'ensuit que le risque de préjudice allégué ne peut être tenu pour actuellement établi;

Considérant que l'une des conditions pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er :

La demande de suspension est rejetée.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le cinq novembre 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. J. MESSINNE.